17 décembre 2024
Tribunal judiciaire de Nîmes
RG n° 24/00995

Juge Libertés Détention

Texte de la **décision**

Entête

ORDONNANCE DU : 17 Décembre 2024
DOSSIER N° : N° RG 24/00995 - N° Portalis DBX2-W-B7I-KZRS

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NIMES
magistrat du tribunal judiciaire de NIMES

ORDONNANCE
En matière de soins sans consentement

Nous, Elodie DUMAS, vice-présidente, magistrat du tribunal judiciaire de NIMES, , siégeant à l'Annexe du tribunal judiciaire du CHU de [Localité 4] assistée de Madame RAMILLON, Greffier ,

Exposé du litige

Vu la procédure concernant :

Madame [C] [S]
née le 31 Janvier 1970 à [Localité 3]
[Adresse 1]
[Localité 2]

actuellement hospitalisée sans consentement au CHU de [Localité 4] depuis le 8 décembre 2024;

Vu la décision portant admission en soins psychiatriques prise le 8 décembre 2024 en urgence par Monsieur le Directeur de l'Etablissement à la demande d'un tiers ;

Vu la saisine en date du 13 Décembre 2024 de Monsieur le Directeur de l'Etablissement hospitalier tendant au contrôle de la mesure d'hospitalisation complète ;

Vu le dossier prévu à l'article R 3211-11 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'audience publique en date du 17 Décembre 2024 tenue à l'Annexe du tribunal judiciaire du CHU de [Localité 4] à laquelle a comparu la patiente

Madame [C] [S] , dûment avisée, assistée par Me Cristelle NICOLAS, avocat commis d'office

Vu les observations écrites de Monsieur le Procureur de la République, favorable à la poursuite de la mesure, absent à l'audience ;

Motivation

MOTIFS

Selon l'article L.3212-1 du Code de la Santé publique, une personne atteinte de troubles mentaux ne peut être admise en soins psychiatriques sans son consentement sur la décision du directeur d'un établissement psychiatrique que si :
1° Ses troubles rendent impossible son consentement ;
2° son état impose des soins immédiats assortis soit d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète, soit d'une surveillance médicale régulière justifiant une prise en charge sous une autre forme.

Madame [C] [S] a été hospitalisée sans son consentement au vu du certificat médical établi par le Docteur [Z] [X] en date du 8 décembre 2024 faisant état de "état d'excitation psychomoteur avec logorhée, ludisme, exaltation, coq à l'âne. Altration franche du discours, contexte de rupture thérapeutique, aucune conscience des troubles état nécessitant une prise en charge médicale" ;

Madame [C] [S] a été maintenue en hospitalisation complète au regard du certificat médical établi par le docteur [Y] [L] en date du 11 décembre 2024 ;

Aux termes de l'avis motivé du [Y] [L] en date du 13 décembre 2024, ce médecin indique : "patient présentant toujours une symptomatologie d'excitation psychomotrice intense avec caractéristiques psychotiques compliquées d'un état confuso-onirique. La conscience des troubles est nulle, elle n'est pas en capacité de consentir aux soins actuellement.", et qu'en conséquence, la mesure de soins psychiatriques sans consentement avec hospitalisation à temps complet doit se poursuivre ;

Lors de l'audience, Madame [C] [S] s'est exprimée de manière confuse, passant du coq à l'âne et exprimant son souhait de rentrer chez elle à [Localité 2] ;

Il résulte des éléments médicaux versés au soutien de la requête et des débats, que les troubles mentaux décrits aux certificats médicaux rappelés ci-dessus sont persistants à ce jour et rendent impossible son consentement sur la durée.

L'état de la personne nécessite une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

P A R C E S M O T I F S

Statuant publiquement et en premier ressort ;

Vu les articles L 3212-1 et suivants du code de la santé publique;

Disons que les conditions légales de l'hospitalisation sans consentement de Madame [C] [S] sont remplies depuis son admission et demeurent remplies à ce jour.

Disons n'y avoir lieu à ordonner la mainlevée de cette mesure.

Dispositif

Ordonnons la poursuite de la mesure sous la forme d'une hospitalisation complète

La présente ordonnance est susceptible d'appel dans les 10 jours de sa notification devant le Premier Président de la Cour d'Appel de NÎMES. Cet appel ne suspend pas l'exécution de la présente décision sauf demande expresse de Monsieur le Procureur de la République formulée dans le délai de 6 h.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice de NIMES le 17 Décembre 2024.

Le Greffier La Présidente

Copie de la présente ordonnance a été adressée par mail à Monsieur le Directeur de l'Etablissement

Copie de la présente ordonnance a été portée à la connaissance de Madame [C] [S] par notification et remise d'une copie par l'intermédiaire du Directeur de l'Etablissement

Copie de la présente Ordonnance a été adressée par mail à l'avocat

Copie de la présente Ordonnance a été adressée par lettre simple au tiers demandeur

Monsieur le Procureur de la république a été avisé par mail de la présente décision

Le 17 Décembre 2024
Le Greffier